TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 09 juillet 2013

N° RG : 13/54788

BF/N°:1

assignation du : 11 Juin 2013

par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Sophie DAVANT 236 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

représentée par Me Roland PEREZ, avocat au barreau de PARIS - #P0310

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA en sa qualité d'éditrice du magazine VOICI (n°1333) 13 rue Henri Barbusse 92624 GENNEVILLIERS

représentée par Me Olivier D'ANTIN, avocat au barreau de PARIS - #P0336

DÉBATS

A l'audience du 18 Juin 2013, tenue publiquement, présidée par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier,

Copies exécutoires délivrées le: 3/7/13

Wats

AH

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 11 juin 2013 à la SNC PRISMA MEDIA, à la requête de Sophie DAVANT qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :

- dire que la société PRISMA MEDIA a porté atteinte à ses droits à l'image et à la vie privée par la publication, à son insu et sans son autorisation, d'un article et de photographies dans le numéro 1333 du magazine VOICI,

- condamner la société éditrice à lui verser la somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation de l'atteinte réitérée portée à sa vie privée et celle de 25.000 € pour l'atteinte réitérée portée à son droit à l'image,

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en couverture de VOICI, sous astreinte de 3.000 € par numéro de retard.

- constater l'exécution provisoire de droit,

- condamner la défenderesse au paiement de la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les observations orales des conseils des parties à l'audience du 18 juin 2013, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 9 juillet 2013 à 14 heures par mise à disposition au greffe des référés,

Sur les faits:

Sophie DAVANT expose qu'animatrice et journaliste depuis plus de 25 ans, elle est devenue l'une des animatrices emblématiques de FRANCE 2, chaîne télévisée sur laquelle elle présente quotidiennement deux émissions.

Dans son numéro 1333 daté du 25 au 31 mai 2013, le magazine VOICI, édité par la société PRISMA MEDIA, a publié un article annoncé sur une grande partie de la couverture sous le titre "SOPHIE DAVANT UN NOUVEL HOMME DANS SA VIE!", avec la mention "PHOTOS EXCLUSIVES", outre une grande photographie montrant Sophie DAVANT marchant aux côtés d'un homme et cette légende : "Après Erik Orsenna, elle est amoureuse d'un riche industriel..."

Le sujet, également rappelé en sommaire, est développé en pages 16 et 17. L'article, intitulé "Sophie Davant BERTRAND, SON UOMO MAGNIFICO!", est annoncé en ces termes : "Loin d'Erik Orsenna, elle a fêté ses 50 ans avec Bertrand, en Italie, sous le soleil de Toscane..." et "Une histoire chasse l'autre... Depuis quelque temps, l'animatrice vit une seconde jeunesse avec son nouveau chéri."

Il indique notamment: "Alors qu'il y a moins d'un mois, elle fêtait ses retrouvailles avec Erik Orsenna au Portugal, la voilà déjà dans les bras d'un autre homme, plus jeune, plus actif, plus... comme elle. [...] Allez hop! Un de perdu, un de retrouvé dans la foulée! Mais attention, pas n'importe lequel: son nouvel amoureux, c'est Bertrand Deroubaix, 56 ans, secrétaire général de la branche raffinage-chimie du groupe Total. Un brillant ingénieur des Ponts et Chaussées qu'elle a rencontré en mars 2012 sur le plateau de son émission C'est au programme, sur France 2, dans le cadre d'un sujet sur l'euthanasie".

L'article rappelle les propos de Sophie DAVANT "lâché[s] dans Gala il y a un peu plus de quinze jours": "J'ai envie d'épanouissement, de partage et d'adhésion. Plus de lutte", puis affirme que "C'est donc avec Bertrand qu'elle est partie fêter ses 50 ans à Sienne, en Italie, le week-end du 19 mai", précise leur logement "dans le sublime Palazzo Ravizza", ainsi que les visites effectuées par "les amoureux" qui "ont même poussé jusqu'à Florence".

Le sujet est illustré de quatre autres photographies prises à l'insu des intéressés, les montrant à l'entrée et à la table d'un restaurant, à la sortie du Palazzo Ravizza et marchant dans la rue, assorties notamment de ces légendes: "Au deuxième verre de rosé, Bertrand fait péter les boutons de son polo. Ça va être beau, au dijo" et "Pendant trois jours, ils ont vécu d'amour et de pâtes fraîches..."

Enfin, un encart intitulé "ILS SE SONT RENCONTRÉS SUR UN PLATEAU TÉLÉ" mentionne: "Le thème de C'est au programme, le 26 mars 2012? L'euthanasie. Un sujet cher à Sophie, qui a assisté jusqu'à la fin, impuissante, à la souffrance de sa maman malade. Et une réalité pour Bertrand, dont la femme Marie, atteinte d'un cancer du poumon incurable, a choisi de mourir dans la dignité en octobre 2010, en Belgique, où l'euthanasie est légale" et est accompagné d'une capture d'écran présentant les deux intéressés lors de l'émission.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Le principe des atteintes n'est pas contesté en défense.

En publiant des textes faisant état d'une relation amoureuse entre Sophie DAVANT et Bertrand DEROUBAIX, de leurs sentiments réels ou supposés et de leur séjour privé en Italie, avec des détails sur leur logement et leurs occupations, le magazine VOICI a porté atteinte à la vie privée de la demanderesse, de même qu'en publiant des photographies la montrant dans des moments de loisirs, dès lors que cette publication a été faite non seulement sans l'autorisation de Sophie DAVANT, mais encore en dépit d'une mise en demeure l'interdisant envoyée le 23 mai 2013 par son conseil, que ces éléments relatifs à sa vie personnelle -qui ne sont pas anodins- ne relèvent en rien d'une légitime information du public et que les intéressés ne les avaient pas eux-mêmes divulgués auparavant.

La diffusion des clichés pris à l'insu de l'intéressée et publiés sans son consentement a également porté atteinte à son droit à l'image, ainsi que la capture d'écran, en ce qu'elle est détournée de son contexte afin d'illustrer un article fautif.

Sur les mesures sollicitées :

La société défenderesse, qui ne contestait pas le principe des atteintes, demande que la réparation allouée ne soit que de principe et soutient que la publication d'un communiqué n'est pas justifiée.

1- demande de provision

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

Il convient en l'espèce de retenir parmi les facteurs aggravant le dommage, invoqués à juste titre par la demanderesse :

- que l'article a été publié en dépit de la mise en demeure adressée au directeur de la publication et de plusieurs poursuites et condamnations pour des atteintes similaires, le magazine VOICI ayant notamment annoncé sa relation sentimentale avec Erik ORSENNA, leur rupture, puis leur réconciliation supposée, la réitération des atteintes étant de nature à augmenter le préjudice; - que les cinq photographies, prises à leur insu (mais dans des lieux publics) et surprenant les intéressés dans des moments de

nature privée (sans être intime), comme les renseignements contenus dans l'article sur les lieux fréquentés par eux, montrent qu'ils ont fait l'objet d'une surveillance, si ce n'est de la traque invoquée, préjudiciable à la tranquillité à laquelle chacun peut légitimement aspirer, et ce, même si l'auteur des clichés n'est pas un salarié de la société PRISMA MEDIA;

- que le magazine VOICI a consacré une place particulièrement importante à ce sujet, à savoir une grande partie de la couverture, un rappel en page de sommaire et deux pleines pages intérieures, avec des mentions "PHOTOS EXCLUSIVES" et "SCOOP VOICI";

- qu'il fait l'objet d'un tirage important et que plusieurs sites internet ont ensuite fait référence à la publication de VOICI.

En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une prétendue "instrumentalisation du deuil" des intéressées, qui ont eux-mêmes choisi d'en faire état publiquement, ni du ton des propos qui suggéreraient que Sophie DAVANT serait une femme facile, le ton relevant de la liberté éditoriale du journal, sauf si les propos litigieux sont injurieux, diffamatoires ou attentatoires à la vie privée.

Par ailleurs, la société défenderesse soulève principalement la complaisance, passée et présente, de la demanderesse.

La complaisance alléguée de Sophie DAVANT envers les médias, au motif qu'elle a accordé des interviews à d'autres publications, ne saurait constituer une renonciation générale et définitive à toute intimité, ni suffire à justifier une réparation de pur principe, étant rappelé qu'elle a fait notifier à titre préventif, le 23 mai 2013 à la défenderesse, son opposition à ce type de publication, qu'elle a engagé avec succès diverses procédures judiciaires pour le respect de ses droits et que l'article litigieux contribue à la révélation d'une relation sentimentale dont elle n'a pas entendu elle-même faire état.

Toutefois, il sera notamment relevé que la demanderesse verse elle-même aux débats l'interview qu'elle a donnée au magazine GALA -également édité par la société PRISMA MEDIA-, publiée dans son numéro 1039 daté du 8 mai 2013 et annoncée en pleine page de couverture sous le titre "Sophie DAVANT Séparée de Pierre Sled, elle redécouvre l'amour "À 50 ANS, JE VIS UNE BELLE HISTOIRE" ".

Elle produit également son droit de réponse, publié dans le numéro de GALA du 5 juin 2013 -dans lequel elle proteste en particulier contre le titre qui, selon elle, ne respecte pas la réalité de ses propos- et suivi d'une réplique de la rédaction précisant que l'intéressée a pu choisir ses photos et relire ses propos avant la parution du sujet.

Indépendamment des titres de GALA, il sera observé qu'à la question "Votre relation avec l'écrivain Erik Orsenna, qu'il a luimême révélée à la radio, a surpris beaucoup de monde...", Sophie DAVANT répond "Cette histoire nous appartient. Les commentaires que les gens peuvent faire ne m'intéressent pas beaucoup. Je vis une belle histoire. Inutile d'entrer dans les détails". Si la demanderesse n'a en effet pas fourni de détails sur

TAU

cette question, elle s'est cependant exprimée à ce sujet en affirmant vivre "une belle histoire", comme elle l'a fait plus largement au cours de cet entretien sur de nombreux autres aspects relevant de sa vie privée, tels que ses relations avec sa mère, ses enfants et le père de ceux-ci, en acceptant en outre que l'article soit illustré de plusieurs photographies la montrant avec sa mère ou ses enfants.

Cette attitude, qui attise la curiosité du public, n'est pas de nature à priver l'intéressée de toute protection de sa vie privée, mais à diminuer l'appréciation de son préjudice.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'incidence contraire, il y a lieu d'allouer à Sophie DAVANT la somme de 4.000 € à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi à la suite de l'atteinte portée à sa vie privée et la somme provisionnelle de 4.000 € pour l'atteinte à son droit à l'image dans le magazine VOICI daté du 25 au 31 mai 2013, l'obligation de la société défenderesse n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ces montants.

2- demande de publication

La demanderesse sollicite la publication d'un communiqué en couverture, afin d'informer le public qu'elle n'entend pas cautionner ce type de publication et de mettre un terme à la surenchère à laquelle se livre la société PRISMA MEDIA par une surexploitation de son intimité.

Il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.

En effet, le juge des référés tient de l'article 9 du code civil (qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée) et de l'article 809 du code de procédure civile (dont l'alinéa 1 énonce que "le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite") le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne ; la publication d'un communiqué, faisant état de la condamnation de l'organe de presse jugé responsable de cette atteinte, constitue une telle mesure et cette restriction à la liberté d'expression respecte les conditions édictées par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la fois quant au fondement légal de la mesure et à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui.

Sur les autres demandes :

Il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et de constater que la présente ordonnance de référé est exécutoire de droit à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article 514 du même code.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société PRISMA MEDIA à payer à Sophie DAVANT une provision de 4.000 € à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa vie privée et une provision de 4.000 € en réparation de l'atteinte à son droit à l'image dans le numéro 1333 du magazine VOICI,

Ordonnons la publication, en page de sommaire de l'hebdomadaire VOICI, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

Par ordonnance du 9 juillet 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine VOICI, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Sophie DAVANT, dans l'édition du journal datée du 25 au 31 mai 2013.

Disons que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "VOICI CONDAMNÉ", lui-même en caractères de 1cm,

Condamnons en outre la société PRISMA MEDIA à payer à Sophie DAVANT la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Constatons l'exécution provisoire de droit,

Déboutons Sophie DAVANT du surplus de ses demandes,

Condamnons la société PRISMA MEDIA aux dépens.

Fait à Paris le 09 juillet 2013

Le Greffier,

Sylvaine LE STRAT

Le Président,

Anne-Marie SAUTERAUD